



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 57870

Texte de la question

M Claude Wolff attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur une note du « Memorial du percepteur » accompagnant un arrêt du Conseil d'Etat du 21 juin 1991, concernant une requête no 78957 de l'amicale des cadres des services techniques de la ville de Dole, demandant l'annulation du jugement du tribunal administratif de Besançon relatif au complément de rémunérations découlant de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Cette note précise : « il convient de noter que le Conseil d'Etat considère implicitement que les avantages indemnitaires bénéficient aux agents en fonction au 26 janvier 1984. Les agents recrutés ultérieurement ne peuvent bénéficier des avantages acquis. Sur ces points, la section du contentieux rejoint la position prise par la section de l'intérieur dans un avis rendu le 5 novembre 1989. Si on observe le jugement dans sa totalité, rien ne permet d'affirmer que le Conseil d'Etat a » éliminé « du bénéfice des primes les agents recrutés après le 26 janvier 1984, comme rien ne permet d'affirmer le contraire. En effet, dans une réponse à une question écrite posée à son prédécesseur (Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 mars 1985), il est précisé que : » bénéficient du maintien de ces avantages, non seulement les agents de fonction au 26 janvier 1984, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou établissement est ainsi assurée, quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique ». Ainsi, tenant compte des positions divergentes ci-dessus, il lui demande de confirmer la position prise par son prédécesseur en 1985.

Texte de la réponse

Reponse. - Les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 sont maintenus inchangés dans leur principe général. Leur application s'effectue à la lumière de l'évolution de la jurisprudence définie par le Conseil d'Etat. Certaines analyses effectuées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'article 111 précité ne pouvaient tenir compte des clarifications apportées par les décisions de la Haute Assemblée. Il en résulte que si, comme cela avait été indiqué antérieurement, le bénéfice de ces avantages ne se limite pas aux agents en fonctions lors de la promulgation de la loi de 1984, ces avantages ne peuvent, néanmoins, donner lieu à une extension de leur champ d'application ni à une amélioration du niveau de primes versées sauf si des clauses de revalorisation ou d'évolution existaient au moment de la promulgation de la loi du 26 janvier 1984, constituant en elle-même un avantage acquis.

Données clés

Auteur : [M. Wolff Claude](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57870

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2178